

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/172 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE CORSE

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le premier octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François

M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

ETAIT ABSENT :

M. LUCIANI Jean-Louis.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 4424-36,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et son décret d'application n° 2002-283 du 3 mai 2002,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- VU** la délibération n° 2009-10 du 7 juillet 2009 du Comité de Bassin de Corse adoptant le SDAGE de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse tel que proposé suite à son adoption par le Comité de Bassin de Corse.

ARTICLE 2 :

CHARGE le Président du Conseil Exécutif de Corse de toutes les démarches nécessaires à l'entrée en vigueur, la notification et à la mise en œuvre de ce schéma.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} octobre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE CORSE

*« La Collectivité Territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.../... La Collectivité Territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du **Comité de Bassin de Corse**.../... »*

*Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse par le comité de bassin.../...*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.../...

Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.../... »

C'est ainsi qu'au terme des six années de travaux menés par le Comité de Bassin de Corse conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse rappelées ci-dessus, votre Assemblée doit aujourd'hui examiner le SDAGE de Corse en vue de son approbation définitive.

LES PRINCIPALES ETAPES

En effet, nos services accompagnés de ceux de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et de la DIREN de Corse ont construit au fil des ans les propositions techniques qui ont permis l'élaboration du projet de SDAGE soumis à l'examen du Comité de Bassin et sur lequel votre Assemblée a été régulièrement informée.

Les principales étapes de cette construction ont été marquées par les dates suivantes :

- **10 octobre 2003** → Mise en place du Comité de Bassin de Corse suite à votre délibération n° 03/111 AC du 17 avril 2003,
- **24 février 2005** → Avis de l'Assemblée sur l'avant projet d'état des lieux et le document de consultation de la Direction Cadre européenne sur l'Eau approuvés par arrêté n° 05.44 du Président du Conseil Exécutif en date du 11 juillet 2005,
- **nov. 04 - nov. 05** → Consultation du public et des institutions sur l'état des lieux du Bassin de Corse,

- **28 juillet 2006** → Approbation par l'Assemblée de Corse de la procédure d'élaboration du SDAGE avec définition du contenu du SDAGE par arrêté n° 06.30 du Président du Conseil Exécutif en date du 4 septembre 2006,
- **5 juin 2008** → Avis favorable de l'Assemblée de Corse à la procédure de consultation du projet de SDAGE de Corse,
- **juin 08 - juin 09** → Consultation du public et des institutions sur le projet de SDAGE et de programme de mesures associé,
- **28 mai 2009** → Validation par l'Assemblée de Corse des projets de SDAGE et de programme de mesures associé,
- **7 juillet 2009** → **Adoption par le Comité de Bassin de Corse du premier SDAGE élaboré à l'échelle de l'île.**

Il faut noter que le Comité de Bassin de Corse est le premier des sept comités métropolitains à avoir adopté, à l'unanimité, son SDAGE 2010/2015.

LE SDAGE

C'est un document de planification décentralisé bénéficiant d'une légitimité politique et d'une portée juridique qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'état des lieux réalisé montre que globalement 83 % de nos milieux aquatiques sont aujourd'hui de bonne qualité, constat très satisfaisant. Les objectifs environnementaux visés dans le cadre du premier plan de gestion fixent le taux à atteindre en 2015 à 92 %.

Compte tenu de ces résultats confirmant la richesse et la diversité de notre patrimoine naturel, le principe de **non dégradation** des milieux aquatiques s'est avéré être un objectif environnemental majeur à respecter et constitue un enjeu très fort sur notre île car indispensable à un développement économique harmonieux.

Les quatre orientations fondamentales retenues, qui tiennent compte des politiques définies par votre Assemblée, concernent les axes suivants :

- Assurer l'**équilibre quantitatif de la ressource en eau** en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement,
- **Lutter contre les pollutions** en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets,
- **Préserver** ou restaurer **les milieux aquatiques et humides** en respectant leurs fonctionnalités,
- Mettre en cohérence la **gestion concertée de l'eau** avec l'aménagement et le développement durable de l'île.

Pour ce faire, outre les travaux d'infrastructures nécessaires à l'amélioration de la desserte en eau ou à la mise en conformité de l'assainissement déjà engagés ou en prévision ces prochaines années estimés à 300 M€, un programme d'actions complémentaires pour restaurer ou maintenir le bon état des milieux aquatiques chiffré à 20 M€, dénommé « *programme de mesures* », fera l'objet d'un arrêté de

Monsieur le Préfet de Corse, Préfet coordonnateur de Bassin, et ce conformément à la loi.

SA MISE EN ŒUVRE

Tous les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE opposable à l'Etat et aux Collectivités Territoriales, notamment les décisions et procédures réglementaires qui ne doivent donc pas comporter de « contradiction avec les options fondamentales du schéma ».

La mise en œuvre efficace du SDAGE passe par une intégration effective de ses objectifs dans les démarches entreprises par chacun des acteurs concernés. Cela doit devenir un impératif politique incontournable pour concrétiser la mise en œuvre de véritables politiques de développement durable.

Le SDAGE doit être considéré comme un **projet collectif** pris en charge par les divers acteurs du bassin agissant en synergie. Il importe donc de développer des actions d'accompagnement visant à accélérer le transfert des acquis et valoriser les expériences.

Le Comité de Bassin et son secrétariat technique veilleront à la bonne exécution de cette stratégie générale.

Nous ne pouvons que nous féliciter de disposer pour la première fois d'un SDAGE à l'échelle de la Corse, élaboré à l'initiative de notre Collectivité et qui de plus, rappelons-le, est le premier schéma directeur 2010/2015 adopté par un comité de bassin au titre des travaux sur la directive cadre européenne sur l'eau.

Il appartient donc à votre Assemblée d'approuver le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux de Corse 2010/2015 tel que proposé, afin qu'il puisse être notifié à l'Europe et mis en œuvre sur l'ensemble du territoire insulaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.